



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 024-2026/ARCOP/CRD DU 19 JUIN 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 003/DPI/PRMP/DG/CEET/2026 DU 20 FEVRIER 2026 PORTANT
SUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX MT ET BT
DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU
ELECTRIQUE DE LOME (PEREL PLUS)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 28 mars et 08 avril 2026 et enregistrées respectivement les 30 mars et 09 avril 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0529 et 0614 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Les 28 mars et 08 avril 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie de deux (02) dénonciations relatives aux irrégularités que leurs auteurs disent avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres international n° 003/DPI/PRMP/DG/CEET/2026 portant sur les travaux d'extension de réseaux MT et BT dans le cadre du Projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL PLUS).

En effet, les dénonciateurs ont indiqué que le dossier d'appel d'offres de la procédure sus-référencée est adressé à une liste restreinte de neuf (09) candidats alors qu'aucune procédure de préqualification n'a été précédemment initiée. Ils ont poursuivi qu'au rang des candidats inscrits sur la liste restreinte figurent des groupements dont la régularité de leur formation est remise en cause en raison de l'absence d'une procédure de préqualification.



Par ailleurs, les dénonciateurs ont exposé que la majorité des candidats invités à concourir sont des sociétés étrangères alors que dans le cadre de la première phase du projet PEREL, la société AEE POWER qui avait été retenue pour l'exécution des travaux s'est révélée défaillante et qu'il a fallu que la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) fasse recours à des sous-traitants, notamment à des entreprises locales, pour améliorer le taux d'exécution des travaux sans toutefois parvenir à les faire achever.

En outre, les dénonciateurs ont souligné qu'en violation de l'article 20 du code des marchés publics, la CEET n'a pas alloué le marché concerné afin de réduire les délais d'exécution et de permettre aux entreprises nationales tout comme étrangères d'être éligibles tout en limitant les risques de défaillances. Ils ont souligné que l'autorité contractante devrait tirer toutes les conséquences de cette situation en procédant à l'allotissement des travaux du projet PEREL PLUS.

Dans un autre registre, les dénonciateurs ont signalé que des exigences ont été posées dans le dossier d'appel d'offres en termes de chiffres d'affaires, de capacité financière, d'expériences similaires et de disponibilité de matériels roulants alors qu'en raison de l'établissement d'une liste restreinte, seule la vérification de la conformité des offres et l'examen de celles financières devraient intéresser l'autorité contractante.

AUDITION DE MONSIEUR LADANI YAMBANDJO, PRMP DE LA CEET

Monsieur LADANI Yambandjo a confirmé avoir lancé, le 23 février 2026, l'appel d'offres international relatif aux travaux d'extension des réseaux électriques MT et BT dans le cadre du projet PEREL PLUS pour un montant prévisionnel de cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) francs CFA.

La PRMP a indiqué que l'avis de cette procédure a été publié dans le quotidien Togo-Presse et que le dossier d'appel d'offres international a reçu les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et de l'Agence française de développement (AFD) respectivement le 31 juillet 2025 et le 16 février 2026.

Poursuivant, le nommé LADANI a soutenu que, contrairement aux déclarations des dénonciateurs, l'appel d'offres en cause a été précédé d'une procédure de préqualification dont l'avis a été publié dans le quotidien Togo-Presse. Il a souligné que quinze (15) manifestations d'intérêt ont été reçues et que sur la base des critères liés à l'expérience, aux capacités techniques, financières et aux certifications, neuf (09) candidats ci-après ont été retenus sur la liste restreinte :

- TRANSRAL LTD ;
- ASCHOKA BUILDCON LTD ;



- ANGELIQUE INTERNATIONAL LTD ;
- Groupement ULEE/ABEL COMPAGNIE ;
- CHINA INTL WATER& ELECTRIC ;
- Groupement CEGELEC/MINCI ENERGIES BENIN ;
- EAST INDIA UDYOG LTD ;
- Groupement WIETC/CICC et
- Groupement FABRILEC/E-HUB.

Poursuivant, le nommé LADANI a précisé que constitué en lot unique, le marché en cause porte sur la construction d'infrastructures électriques dans le Grand Lomé. Il a justifié le choix d'un lot unique par les exigences du bailleur tout en soutenant que cette option n'est pas de nature à compromettre la bonne réalisation des travaux en ce qu'une seule entreprise est en mesure d'en assurer l'exécution.

Par ailleurs, la PRMP a reconnu les défaillances survenues dans l'exécution de la première phase du projet PEREL et imputables à la société AEE POWER tout en précisant que le marché est toujours en cours d'exécution. Elle a déclaré que pour y remédier, la CEET a eu recours à une exécution partielle en régie avec des sous-traitants, avec l'accord de la DNCCP et du bailleur. Toutefois, le susnommé a soutenu que le risque de défaillance est limité pour le projet actuel, notamment en raison de son montant moins élevé.

Enfin, au sujet de la reconduction des critères de qualification dans le dossier d'appel d'offres, monsieur LADANI a expliqué que conformément au dossier du bailleur, les critères qui ont prévalu en phase de préqualification continuent par être exigés dans le cadre du dossier d'appel d'offres.

DISCUSSION

❖ Sur l'établissement de la liste restreinte

Considérant que les dénonciateurs ont soutenu que le dossier d'appel d'offres a été adressé aux candidats inscrits sur une liste restreinte alors qu'aucune procédure de préqualification n'a été préalablement engagée en vue de son établissement ;

Que toutefois, il ressort tant de l'audition de la PRMP que de l'analyse de la documentation que la CEET a lancé une procédure de préqualification référencée APQ n° 012/DPI/PRMP/DG/CEET/2024 dont l'avis a été publié dans le quotidien Togo-Presse du 19 août 2024 ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 4.

Qu'il résulte également du procès-verbal d'ouverture des plis que cette procédure de préqualification a permis de recueillir quinze (15) candidatures ; que l'examen de celles-ci, par une sous-commission d'analyse des offres, a conduit à la sélection de neuf (09) candidats qualifiés dont la liste restreinte a été validée par l'Agence française de développement (AFD) suivant la lettre n° 2025/ZB/GH/D-244 du 10 juin 2025 ;

Qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations des dénonciateurs, les candidats y compris les groupements retenus sur la liste restreinte n'ont nullement été choisis de manière discrétionnaire ou sans base procédurale mais qu'ils sont retenus à l'issue d'un processus de mise en concurrence reposant sur l'évaluation des candidatures reçues dans le cadre de la procédure de préqualification susvisée ;

Considérant que s'agissant du grief tiré de la présence majoritaire de candidats d'origine étrangère sur la liste restreinte, l'examen du rapport d'évaluation des candidatures révèle que huit (08) des candidats qualifiés proviennent de l'Inde, de la Chine, du Maroc, du Bénin et de la France tandis que le dernier est le groupement FABRILEC/E-HUB, composé d'entités respectivement de nationalité marocaine et togolaise ;

Qu'en raison du caractère international de la procédure dont s'agit, cette domination numérique des candidats d'origine étrangère ne saurait constituer une irrégularité dès lors que la procédure de préqualification a été ouverte à la concurrence et que les candidats n'ont été retenus que sur la base de leurs capacités techniques et financières conformément aux exigences du dossier de préqualification ;

Que de plus, aucun élément du dossier ne permet d'établir que des entreprises togolaises ont été arbitrairement exclues ou traitées de manière discriminatoire ; que dans ces circonstances, le seul fait que plusieurs candidats qualifiés soient étrangers ne saurait caractériser une quelconque irrégularité ; que par conséquent, le grief formulé sur ce point par les dénonciateurs ne saurait prospérer ;

❖ Sur le défaut d'allotissement du marché concerné

Considérant que les dénonciateurs ont reproché à la CEET de n'avoir pas procédé à l'allotissement du marché concerné, soutenant qu'un tel découpage aurait permis de réduire les délais d'exécution, d'élargir l'accès à la commande publique aux entreprises nationales comme étrangères et de limiter les risques liés à une éventuelle défaillance du titulaire ;



5

Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres international fait apparaître qu'il est prévu, au point 2 de l'avis d'appel d'offres ainsi qu'au point IS 1.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), que les travaux sont constitués en lot unique ;

Qu'interrogée sur ce choix, la PRMP a indiqué que cela procède des exigences du bailleur de fonds tout en précisant que cette option n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du projet PEREL PLUS dès lors que les travaux envisagés présentent une consistance moindre que ceux réalisés dans le cadre du projet PEREL ;

Qu'en premier lieu, cette justification pourrait se comprendre en ce qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure en cause a été conduite dans le cadre d'un financement extérieur et suivant les règles spécifiques de passation des marchés du bailleur de fonds, en l'occurrence l'Agence française de développement (AFD) ; que dans ces circonstances et conformément aux principes gouvernant les marchés financés sur ressources extérieures, les procédures et dossiers types imposés par le partenaire technique et financier prévalent, dans leur champ d'application, sur les dispositions de la réglementation nationale relative à la commande publique ;

Qu'en second lieu, le dossier d'appel d'offres international, prévoyant expressément la dévolution du marché en un lot unique, a été validé tant par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), suivant la lettre n° 2324/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 31 juillet 2025 que par l'AFD, par lettre référencée 2026/LOM/BN/GH/D-70 du 16 février 2026 ;

Considérant que dès lors, le choix d'un marché en lot unique résulte d'une option validée par les organes de contrôle et est conforme au cadre réglementaire applicable à la procédure concernée ; que dans ces conditions, en l'absence de toute considération pertinente des dénonciateurs au sujet du défaut d'allotissement du marché en cause, les prétentions des dénonciateurs sont inopérantes pour être constitutives d'irrégularité ;

❖ **Sur la reconduction des critères de qualification dans le dossier d'appel d'offres international**

Considérant que les dénonciateurs ont soutenu que le dossier d'appel d'offres comporte des exigences relatives au chiffre d'affaires, à la capacité financière, aux expériences similaires ainsi qu'à la disponibilité de matériels roulants alors même qu'une liste restreinte a été déjà établie à l'issue de la procédure de préqualification ; qu'ils ont précisé que l'examen de l'autorité contractante devrait se limiter à la vérification de la conformité technique des offres ainsi qu'à



l'analyse des propositions financières, sans reprise des critères de qualification déjà appréciés au stade de la préqualification ;

Considérant que l'analyse croisée du dossier de préqualification et d'appel d'offres international révèle que les exigences relatives au matériel à mobiliser et au personnel clé n'ont été prévues que dans le dossier d'appel d'offres international sans avoir été requises au stade de la préqualification ;



Qu'en revanche, les critères portant sur l'éligibilité des soumissionnaires, l'absence d'antécédents de défaut d'exécution, la situation financière, les expériences similaires ainsi que les qualifications environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESSS) figurent aussi bien dans le dossier de préqualification que dans le dossier d'appel d'offres international ;

Qu'à cet égard, le point 3.2 intitulé « Mise à jour des informations en cas de Préqualification » de la Section III relative aux critères d'évaluation et de qualification du Document Type d'Appel d'Offres (DTAO) de l'Agence française de développement (AFD) applicable aux marchés de travaux énonce que « Afin de démontrer qu'il continue à répondre aux critères de qualification, le Soumissionnaire mettra à jour les informations fournies à l'occasion de la procédure de préqualification correspondante en utilisant à cette fin les formulaires appropriés inclus dans la Section IV Formulaire de Soumission. Au besoin, il pourra utiliser les formulaires de la pré-qualification pour informer d'un changement survenu après la pré-qualification. » ;

Que cette disposition traduit clairement le principe selon lequel la préqualification n'a pas pour effet de dispenser définitivement les candidats de justifier, au moment du dépôt des offres, qu'ils satisfont toujours aux critères de qualification initialement retenus ; qu'au contraire, ladite disposition impose une actualisation des informations et documents fournis lors de la préqualification, notamment lorsque des changements sont intervenus dans la situation du soumissionnaire entre les deux phases de la procédure ;

Qu'ainsi, la reprise, dans le dossier d'appel d'offres international, des critères de qualification déjà prévus et appréciés au stade de la préqualification procède d'une exigence conforme au DTAO de l'AFD et vise à permettre à l'autorité contractante de s'assurer du maintien des capacités techniques, financières et professionnelles des soumissionnaires préqualifiés ;

Que dans ces conditions, le grief formulé par les dénonciateurs relativement à la reconduction des critères de qualification dans le dossier d'appel d'offres international ne saurait être retenu.

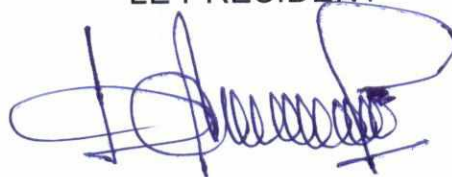


DECIDE :

1. Dit que l'établissement de la liste restreinte constitue l'aboutissement normal et régulier de la procédure de préqualification initiée par la CEET ;
2. Dit que le choix d'un marché en lot unique et la reconduction des critères de qualification dans le dossier d'appel d'offres international résultent des règles spécifiques de passation des marchés de l'AFD ;
3. Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la CEET ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI


LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA